

Circulaire Règlements 2005/1	
RÈGLEMENT des MUTATIONS	<i>adoption :</i> C.D. du 6/4/2002+29/06/02 +03/04/2004 + 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 01/06/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Règl. 2004/1
	3 pages

Article 1 - DÉFINITION

La mutation est le changement de domiciliation de la licence, domiciliation qui détermine le club d'appartenance officielle du joueur. ⁽¹⁾

La domiciliation la plus récente de la licence devient caduque après **1 saison** de non-renouvellement.

Article 2 - . PRINCIPES

- La demande de mutation est concomitante du choix du nouveau club.
- Tout joueur qui change de club d'une saison à l'autre est considéré comme "muté"
- Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui indiqué sur le formulaire de mutation, **se verra appliquer une saison** de carence sur les compétitions fédérales par **équipes**, nationales, régionales ou départementales
- Tout joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où il demande sa licence pour un autre club et ce jusqu'à la fin de la saison suivante.
- Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1er juin, début de la période officielle des mutations pour la saison suivante.
- Tout joueur issu d'un club qui n'est plus affilié n'est pas considéré comme muté.

Article 3 - TYPES DE MUTATION

3.1 - Mutation dans la période officielle

La période officielle des mutations s'étend du 1er au 30 juin de chaque année. Pendant la période, les mutations sont libres, quel que soit le motif.

Cependant, la Fédération peut s'opposer à cette mutation après recours du Président du club quitté ⁽²⁾.

3.2 - Mutation en dehors de la période officielle

Toute personne peut muter en dehors de la période officielle.

Cette mutation est assortie d'un délai de carence dans certains cas repris à l'article 4.

3.3 - Mutation pour les minimes et cadets

Un joueur qui mute pour avoir une licence de minime ou de cadet la saison suivante, se verra appliquer une saison de carence pour les compétitions fédérales nationales et régionales interclubs.

La carence n'est pas appliquée si la mutation du jeune est liée à un changement de domicile dans les conditions de l'article 4.3.1 et 4.3.2.

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission Statuts et Règlements après avis des commissions concernées peut accorder une mutation sans carence.

Article 4 – MUTATIONS EN DEHORS DE LA PÉRIODE OFFICIELLE

Tous les cas seront examinés par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

4.1 Délai de carence pour mutation

Le délai de carence **est de 4 mois** de compétitions fédérales par équipes qu'elles soient nationales, régionales ou départementales et s'applique à compter :

- du 01/09 si la demande est faite entre le 1/07 et le 31/08,
- de la date de la demande si la demande est faite après le 31/08.

4.2 Cas des mutations donnant toujours lieu à carence

Ce délai sera appliqué, dans tous les cas si le nouveau club se situe dans le département du club précédent.

4.3 Cas particuliers des mutations ne donnant pas lieu a carence

Le délai de carence n'est pas appliqué si il y a changement de domicile et mutation vers un club d'un autre département pour l'une des raisons suivantes :

4.3.1 Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée :

- d'un certificat de travail du nouvel employeur
- et d'un justificatif de la nouvelle domiciliation (facture EDF, Téléphone, quittance de loyer).

Les conditions précisées à l'article 4.1 s'appliquent de droit.

4.3.2 Mutation pour raison scolaire, universitaire ou centre de formation (hors Pôle)

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou du centre de formation et d'un justificatif de la nouvelle domiciliation (facture EDF, Téléphone, quittance de loyer).

Les conditions précisées à l'article 4.1 s'appliquent de droit.

4.4 Cas particulier d'une mutation vers une association nouvellement créée

Celle-ci s'accorde automatiquement sans carence de jeu quelles que soient la situation géographique du club quitté et celle du nouveau club.

4.5 Précisions de procédure

Dans tous les cas, la commission compétente peut demander un complément d'information ou de pièces, nécessaire à l'instruction du dossier.

4.6 Procédures particulières

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission Statuts et Règlements après avis des commissions concernées peut accorder une mutation sans carence.

Article 5 - DEMANDE DE MUTATION

5.1 - Joueur « non classé », « E » ou « F » :

Tout joueur « non classé, E ou F » n'est pas tenu à engager une procédure de mutation, celle ci est automatique et sans frais.

Toutefois, en cas de changement de club en cours de saison, un joueur «non classé, E ou F» licencié pour la saison en cours, doit introduire une demande de mutation, selon la procédure décrite ci-dessous.

Le classement pris en compte est celui au 01 juin dans le club quitté.

5.2 - Joueur classé « A ou B ou C ou D », dans l'une des 3 disciplines :

Tout joueur classé « A ou B ou C ou D » à partir de la catégorie « Cadet » est tenu à engager une procédure de mutation quelle que soit la date de la demande de mutation.

Le classement pris en compte est celui au 01 juin dans le club quitté.

Le formulaire de "Demande de mutation" est disponible auprès du siège fédéral ou de celui des ligues, en liasses auto-copiantes (les demandes de mutation faites sur d'anciens modèles de formulaire ne seront pas prises en compte).

- Le feuillet destiné au Club Quitté doit être transmis au Président concerné **par envoi recommandé avec Accusé de Réception** (A.R)
- Les feuillets destinés à la Fédération doivent être transmis au siège de la F.F.BA **par envoi recommandé avec Accusé de Réception** (A.R). Cet envoi doit être accompagné :
 - du récépissé d'envoi avec A.R au Président de club quitté ;
 - d'un chèque de **15 € à l'ordre de la FFBA** correspondant aux frais de gestion.

La moitié du montant des frais de gestion sera reversée à la Ligue qui établit la nouvelle licence.

Quelle que soit la date de la demande de mutation, les joueurs justifiant des conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4 sont exemptés des 15€ de frais de gestion.

Article 6 - OFFICIALISATION DE LA MUTATION

6.1 - Joueur « non classé », « E » ou « F »

Pour les joueurs « non classés, E ou F » la mutation est automatiquement acquise au moment du renouvellement de licence.

6.2 - Joueur classé « A ou B ou C ou D »

Le Président du club quitté peut s'opposer à la mutation, **par envoi recommandé avec A.R. au siège de la fédération dans les 5 jours** à réception de la demande de mutation du joueur, d'un avis défavorable motivé. A cet effet, il envoie :

- le feuillet destiné au Club Quitté avec notification **du motif** de l'opposition ;
- un chèque de **50 € à l'ordre de la FFBA**, correspondant à la caution (conservée par la fédération si l'issue de l'opposition du Président du club quitté est défavorable).

La Commission Nationale des Statuts et Règlements se prononce au vu des éléments du dossier dans un délai de **30 jours** à compter de la réception au siège fédéral de l'envoi recommandé par le joueur (§5-2). Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions.

La mutation est considérée comme acquise pour le joueur :

- en cas d'absence d'opposition du club quitté ;
- en cas de non retrait du recommandé par le Président du club quitté, en conséquence, lorsque le recommandé est retourné au joueur, celui-ci envoie au siège fédéral le courrier complet retourné par la poste ;
- en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du Président du club quitté ;
- en cas de réception du dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de caution) ;
- en cas de motif d'opposition du Président du club quitté jugé non justifié par la Commission compétente;
- en l'absence de décision formulée par la Commission des Statuts et Règlements dans les **30 jours** après l'envoi du dossier complet par le joueur (§5-2).

Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral retourne au joueur une Autorisation de Mutation à joindre à la demande de licence.

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le cas échéant, le dossier médical du joueur muté est transmis à sa nouvelle Ligue. Il s'agit du dossier relatif à l'aptitude à pratiquer la compétition, aux surclassements.

Article 8 - LITIGE

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la Commission Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

Notes

(1) Rien n'empêche un joueur d'être membre cotisant et de s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié qu'à un seul. C'est seulement le transfert de la licence et des habilitations qui s'y rattachent qui est réglementé.

(2) Par club quitté on entend celui correspondant à la domiciliation la plus récente de la licence.